

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES
DU
BAS-SAINT-LAURENT

CODE D'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTAL

Mai 1999

Approuvé au Conseil d'administration du 26 mai 1999

CODE D'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTAL

Préambule

La forêt privée fait partie intégrante de la richesse collective. Elle contribue de façon privilégiée au développement des collectivités locales et régionales qui l'entourent. Elle constitue une ressource polyvalente pouvant contribuer à la qualité de vie des communautés environnantes.

La communauté locale et régionale a un droit de regard sur l'utilisation de la forêt privée dans le respect des droits des propriétaires. En contrepartie, cette même communauté locale et régionale a des obligations de soutien à la protection et à la mise en valeur de la forêt privée.

L'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas Saint-Laurent doit agir en tenant compte des droits et obligations des propriétaires de lots boisés, de la communauté locale et régionale à la lumière et dans le respect des principes et des règles établies, des schémas d'aménagement des MRC, de la réglementation municipale, des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent ainsi que tout autre mesure établie en vue d'une gestion équitable de l'ensemble des ressources du milieu.

L'Agence régionale convient que la mise en valeur des ressources forestières doit être compatible avec les valeurs de base suivantes :

- la conservation de la diversité biologique ;
- le maintien et l'amélioration de l'état de santé et de la productivité des écosystèmes forestiers ;
- la conservation et l'aménagement de l'ensemble des ressources du milieu forestier ;
- la contribution des écosystèmes forestiers aux cycles écologiques planétaires (cycle hydraulique, cycle du carbone) ;
- le maintien d'avantages multiples pour la société dans le temps ;
- l'acceptation de la responsabilité de la société à l'égard du développement durable.

Ainsi, l'Agence se doit de s'assurer que le choix et la réalisation des travaux sont conforme aux principes du développement durable.

De plus, l'Agence se doit de favoriser le développement des connaissances de la forêt et de son aménagement par des activités d'information, de formation et de transfert des connaissances qui permettront à nos filles et à nos fils d'être encore plus en mesure d'appliquer les principes du développement durable.

Enfin, l'Agence se doit de favoriser, dans le cadre de son programme d'aide à la mise en valeur, une rémunération juste et équitable pour les travaux sylvicoles d'une manière telle que cela favorise et valorise le travail en forêt.

Définition

Pour les fins du présent code d'éthique environnemental, l'Agence inclut ses mandataires (y incluant les conseillers forestiers accrédités) et ses permanents.

Également, pour les fins du présent code d'éthique environnemental, l'Agence convient que le terme «**Développement durable et aménagement forestier durable**» ont des significations qui se rejoignent.

L'aménagement forestier durable est un régime d'aménagement d'un territoire forestier qui vise à maintenir les capacités de production et de renouvellement de même que la diversité génétique, spécifique et écologique des écosystèmes forestiers (Conseil canadien des ministères des forêts, 1992).

Le développement durable est défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures (Commission mondiale de l'Environnement et du développement).

Le développement durable en foresterie étend le principe du rendement soutenu ou accru de la matière ligneuse pour y inclure les habitats fauniques et aquatiques, les bassins hydrographiques et les cycles hydrologiques ainsi que les réservoirs génétiques et la diversité des espèces de façon à s'assurer que l'utilisation actuelle des forêts ne perturbe pas la possibilité d'utilisation par les générations à venir (Commission mondiale de l'Environnement et du développement).

La biodiversité des forêts consiste en la variété des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cette diversité inclut également la diversité au sein des espèces et entre celles-ci ainsi que celle des écosystèmes (stratégie canadienne de la biodiversité, 1995).

Les pratiques abusives consistent en des interventions réalisées sans égard à de saines pratiques forestières et sans tenir compte du développement durable du site.

Rappel des responsabilités inhérentes à chaque intervenant en forêt privée

Le code d'éthique environnemental de l'Agence se doit d'être un support à tous les intervenants en forêt privée et ces derniers devraient s'y référer pour mieux connaître leurs responsabilités.

- Le propriétaire de lots boisés est le premier responsable de l'aménagement et de l'utilisation de saines pratiques d'intervention sur son lot boisé privé ;
- Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois demeure le premier responsable de l'approvisionnement durable de son (ses) usine(s) ;
- Les MRC demeurent les premiers responsables de l'élaboration et de l'application des schémas d'aménagement de leurs territoires ;
- Les municipalités demeurent les premières responsables de l'élaboration et de l'application de toute réglementation touchant les pratiques abusives.

Principes et valeurs de base

L'Agence s'engage à favoriser l'aménagement forestier durable des boisés privés du territoire du Bas-Saint-Laurent.

Pour y arriver, l'Agence s'engage :

- **À RESPECTER LES PRINCIPES DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE.**
- **À SE SOUCIER DE L'IMPORTANCE DE LA FORÊT COMME MILIEU DE VIE.**
- **À ENCOURAGER LES UTILISATEURS DE LA FORÊT À RESPECTER LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.**
- **À RECONNAÎTRE LA FORÊT PRIVÉE COMME ÉTANT UNE RICHESSE COLLECTIVE ET EN METTANT DE L'AVANT DES ACTIVITÉS QUI SERVIRONT LES GÉNÉRATIONS FUTURES.**
- **À RESPECTER LES CONCLUSIONS DU PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DU BAS-SAINT-LAURENT.**

Conduites à suivre des permanents et mandataires de l'Agence

- Les permanents et mandataires (y incluant les conseillers forestiers accrédités) de l'Agence doivent respecter les lois, règlements, politiques, normes et guides en vigueur (provinciale, fédérale, municipale, Agence).
- Les permanents de l'Agence demeurent les premiers responsables de l'actualisation de leur plan d'action annuel.
- Les mandataires de l'Agence demeurent les premiers responsables de l'actualisation de leurs mandats sur le territoire de l'Agence.
- Les permanents et mandataires s'engagent, dans l'actualisation de leurs plans d'action et mandats, à promouvoir avec loyauté le développement durable de la ressource forestière des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour le bénéfice environnemental, économique et social des générations actuelles et futures.

Conduites à suivre de l'Agence en matière d'aménagement forestier durable

1. L'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas Saint-Laurent s'engage à respecter et/ou appliquer, selon le cas, toutes les lois et réglementations, les politiques, les normes et les guides qui touchent de près ou de loin la gestion des forêts privées (fédérale, provinciale, municipale, Agence) et notamment ; mais sans être exclusif :

- La loi sur les forêts ;
- Les schémas d'aménagement des MRC ;
- La réglementation municipale touchant les permis et certificats d'autorisation sur l'abattage des arbres effectué sur toute superficie forestière ainsi que la réglementation éventuelle touchant le respect des zones de conservation et de protection de la biodiversité des forêts privées.

2. L'Agence s'engage à encourager l'utilisation de saines pratiques d'interventions en forêt privée.

3. L'Agence s'engage à promouvoir l'adhésion des propriétaires de lots boisés au principe de développement durable en foresterie :

- par le biais de son programme de mise en valeur;

- par le biais d’activités d’information, de formation et de transfert de connaissances;
 - en informant la population en général et particulièrement, les propriétaires de lots boisés de toute modification aux lois, règlements, politiques, normes et guides qui touchent de près ou de loin la gestion des forêts privées.
4. *L’Agence s’engage à promouvoir auprès des producteurs forestiers l’approvisionnement des usines qui respectent les principes de développement durable en foresterie.*
 5. *L’Agence s’engage à promouvoir l’approvisionnement des usines auprès des producteurs forestiers respectant les principes de développement durable en foresterie.*
 6. *L’Agence s’engage à promouvoir auprès des MRC et municipalités locales toutes réglementations qui favorisent le développement durable en foresterie.*
 7. *L’Agence s’engage à ne recourir qu’aux services de mandataires (y incluant les agents livreurs) qui respectent le principe de développement durable en foresterie.*
 8. *L’Agence s’engage à favoriser la reconnaissance de la forêt privée en terme de richesse collective et le développement de l’aménagement durable des forêts afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures.*
 9. *L’Agence encourage l’harmonisation des actions des intervenants en forêt privée, mandataires y incluant les agents livreurs accrédités et permanents pour favoriser le développement durable des forêts privées du Bas Saint-Laurent.*